

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°04-CC/2013/CCDS

### SIGNATURE DE L'ACCORD DE REPRISE DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGES AVEC SCRELEC

Séance du 13 mars 2013

L'an deux mil treize et le treize mars à seize heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de délibérations à l'Hôtel de ville de Kourou, sous la présidence de M. Robert PUTCHA, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, en l'absence du Président et du Premier Vice-Président.

#### Titulaires Présents :

M. Robert PUTCHA, Adelson MAGLOIRE, Bruno APOUYOU, René-Serge HORTH, Mme France CLET-COURAT

#### Titulaires Absents :

Excusés : MM. Jean-Claude MADELEINE, Charles RINGUET, William LAZZAROTTO, Mme Annick LEVEILLE

Non excusés : Cornélie SELLALI-BOIS BLANC, Jean-Christian GABRIEL, Luce GEORGES, Daniel MANGAL, Alain MICHEL, Conrad RINGUET, Karine ZULEMARO, Jean-Marie TORVIC, Françoise CAMON,

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2154/SG du 23 novembre 2010, portant création de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu l'avis favorable du bureau de la CCDS en date du 27/02/2013 ;

Vu le PV de carence de la séance du conseil communautaire du 6 mars 2013 ;

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de son rapport,

Article 2 : **APPROUVE** la signature de l'accord de reprise des piles et accumulateurs usagés avec SCRELEC.

Article 3 : **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions des articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Vote :

-Nombre de conseillers en exercice : 20

-Nombre de conseillers présents : 5

-Pour : 5

-Contre : 0

-Abstention(s) : 0

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique le 13 mars 2013

Pour extrait et certifié conforme

Pour Le Président, absent et par délégation

Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président

Robert PUTCHA





**ACCORD DE REPRISE DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGES**  
**- Guyane -**

Documents à retourner par courrier :

SCRELEC 8 rue Edouard Naud 92130 Issy les Moulinaux ou par fax 01 41 33 08 45

**N° DE REFERENCE SCRELEC :**

La société (raison sociale) : .....

Enseigne : .....

Représentée par Monsieur ou Madame (prénom NOM) : .....

Fonction : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Mail : .....

N° de SIRET : ..... Code APE : .....

Interlocuteur en charge de la collecte : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Jours et horaires d'accès au site pour les livraisons et enlèvements : .....

Le point de collecte est-il ouvert au public ?  oui  non

déclare signer avec SCRELEC un ACCORD DE REPRISE lui permettant de faire enlever gratuitement avec garantie de traitement les lots de piles et accumulateurs en mélange, repris dans le cadre de ses obligations réglementaires. Code de l'environnement articles R543-124 à R543-134 (Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 / NOR DEVP09077756D).

**CONTENU DE L'ACCORD DE REPRISE**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la collecte, avec garantie de traitement, des piles et les accumulateurs « portables » usagés, à savoir les piles de tous types (alcalines, salines, lithium...etc), de tous formats (bâton, parallélépipédiques... etc) et de toutes puissances (1,5 V ; 6 V ; 9 V... etc) ; les piles boutons (au mercure, zinc-air, alcalines, à l'oxyde d'argent, au lithium) ; les accumulateurs dits « portables » issus de produits d'usage courant : calculatrices, téléphones et ordinateurs portables, outillage sans fil...

Les dispositions du présent accord s'appliquent exclusivement aux points de collecte et d'enlèvement situés dans les zones desservies par la logistique de SCRELEC via son prestataire local ; les zones difficiles d'accès feront l'objet d'un traitement au cas par cas avec le signataire du présent accord.

**Article 2 : Obligations de SCRELEC**

SCRELEC s'engage au respect des obligations suivantes :

- ➔ Zone I et zone III : Enlèvement au point de collecte des piles et accumulateurs usagés lorsqu'au minimum 1 fût fourni par SCRELEC (contenance 250 à 300 kg) est plein de piles et de batteries usagées. L'enlèvement se fera sur demande dans un délai d'un mois maximum, sur appel téléphonique au 08 25 82 82 82, par mail à l'adresse [commercial@screelec.fr](mailto:commercial@screelec.fr), par fax au 01 41 33 08 45 ou via notre extranet.
- ➔ Zone II : Enlèvement au moins une fois par an (modalités à définir).

- ➔ Remise de fûts vides en échange des fûts pleins collectés.
- ➔ Garantie de traitement et de valorisation des produits collectés.
- ➔ Envoi de la copie du bordereau de transport (BSD) par le centre de regroupement.

### Article 3 : Obligations du point de collecte

Le point de collecte s'engage au respect des obligations suivantes :

- ➔ Délivrer les lots aux seuls collecteurs désignés par SCRELEC, à l'exclusion de tout autre, en prenant en compte les horaires habituellement pratiqués dans le transport routier et maritime.
- ➔ Respecter le conditionnement en fût posé sur palette (non fournie) pour l'enlèvement, **1 fût minimum** par enlèvement.
- ➔ Stocker les piles et batteries à l'abri des intempéries.
- ➔ Collecter exclusivement dans les mobiliers de collecte mis à disposition des piles et des batteries usagées. Les lots de piles et batteries ne doivent contenir aucun corps étranger (tels que thermomètre au mercure, sac plastique, batterie de démarrage au plomb, bois, déchets...). Les lots ne doivent pas être sous conditionnés en sacs plastiques, caisses en bois ...

Les lots doivent être secs et non souillés par quelque matière que ce soit.

Les frais de traitement des matières éventuellement collectées autres que celles concernées par la présente convention pourront donner lieu à facturation (1,00 € HT/kg). L'état des lots sera contrôlé par le collecteur avant chaque enlèvement, si la présence de corps étrangers est constatée l'enlèvement peut être annulé.

En cas d'anomalie sérieuse, Screelec se réserve le droit de facturer les prestations supplémentaires à la collectivité ou de suspendre les enlèvements.

- ➔ Respecter les règles de fonctionnement logistique et informatif de Screelec (container, BSD, horaire transporteur...) et isoler notamment avec un adhésif les contacts + et - des piles et batteries lithium.

### Article 4 : Durée- Résolution

- ➔ Après concertation réciproque, Screelec se réserve le droit de mettre fin au présent accord dans tous les cas où les matières collectées contiennent des corps étrangers tels que définis ci-dessus ou dans les cas où le signataire ne respecterait pas les engagements prévus dans l'accord de reprise.
- ➔ La partie qui souhaite résilier informe l'autre partie des motifs et de la date d'effet de cette résiliation par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Le délai de préavis pour la résiliation de la présente convention est de trois mois.

<b>Cachet SCRELEC</b>	<b>Cachet du signataire</b>	<b>Lu et approuvé</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## ZONES D'ENLEVEMENT GUYANE

### Zone I > délai d'enlèvement 1 mois

#### COMMUNES DU LITTORAL :

1. Cayenne
2. Macouria
3. Matoury
4. Montsinéry-Tonnegrande
5. Rémire-Montjoly
6. Roura
7. Kourou
8. Sinnamary
9. Iracoubo
10. Saint-Élie (non desservie)

### Zone II > enlèvement au moins une fois par an, sauf pour les communes signalées par une (\*) : délai d'enlèvement 1 mois

#### COMMUNES DE L OUEST :

1. Apatou \*
2. Awala-Yalimapo
3. Grand Santi
4. Mana \*
5. Maripasoula
6. Papaïchton
7. Saint Laurent du Maroni \*
8. Saül (non desservie)

### Zone III > délai d'enlèvement 1 mois

#### COMMUNES DE L EST :

1. Saint-Georges-de-l'Oyapock
2. Camopi (non desservie)
3. Régina
4. Ouanary (non desservie)



**RECAPITULATIF DEMANDE D'OUTILS DE COLLECTE, D'ENLEVEMENT  
ET DE SENSIBILISATION BATRIBOX**

(Voir visuels joints à la proposition initiale – documents Powerpoint)

**Merci de nous indiquer ci-dessous les quantités globales que vous souhaitez recevoir pour chacun des outils (en incluant celles de l'annexe 1 s'il y a lieu) ; ces quantités seront soumises à validation par nos services avant tout envoi.**

**Outils de collecte :**

- nombre de bacs de comptoir Batribox : .....
- nombre de Batritube (sauf exception et sous réserve que le point de collecte y soit éligible (\*), **1 seule** Batritube est attribué gratuitement - toute borne supplémentaire devra faire l'objet soit d'une annexe 1, soit d'un bon de commande et sera alors facturée) : .....

**Outils d'enlèvement :**

- nombre de bacs de réserve à livrer (2 minimum) : .....
- nombre de fûts à livrer : .....

**Outils de sensibilisation :**

- Mini Batribox : .....
- Batribag : .....
- Dépliant 3 volets « Batribox » : .....
- Dépliants « Ceci est une pile » : .....
- Affiche A3 : .....
- DVD filière piles et batteries (1 par accord de reprise) : .....
- Vitrophanie : .....
- Poster 40\*60 « fin de vie des piles et batteries » : .....

**Commentaires :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**(\*) Rappel des types de points de collecte éligibles à l'attribution d'un Batritube :**

- mairies des communes de plus de 1 500 habitants
- école primaires / collèges / lycées
- distributeurs (uniquement pour les surfaces de vente supérieures à 400 m2, c'est-à-dire supermarché et hypermarché)
- sièges sociaux et bureaux des adhérents de Screlec